

Protocole de prise en charge des agressions lors de la production de films

Une proposition de l'association Sabotage fabrication

sabotagefabrication.fr

Avant-proposition

- 1) Ce protocole n'est qu'une base proposée par l'association *Sabotage fabrication*. **Il est à enrichir/modifier/réimaginer.** En effet : la façon de créer des films variant en fonction des projets, il est essentiel d'adapter le protocole aux spécificités de chaque tournage, de sorte à proposer un cadre sécurisant aux personnes. Par exemple, si le film loge toute l'équipe sous le même toit, il faut particulariser le protocole à cette disposition. Aucun tournage ne présente les mêmes enjeux et c'est aux productions d'imaginer la meilleure manière d'enrayer toute dynamique de violence, et dans le pire des cas sécuriser et aider au mieux les personnes victimes de VHSS.
- 2) Il s'adresse avant tout aux tournages bénévoles et de « petite envergure », mais il peut être réutilisé par des productions dites « professionnelles » à condition d'imaginer un protocole qui prenne en compte les enjeux économiques et structurels propres aux productions « professionnelles », c'est-à-dire conditionnées par des hiérarchies économiques établies et aux modes de fonctionnement nécessairement différents des plus petits projets.
- 3) *Sabotage fabrication* considère que déléguer à la production la responsabilité totale et exclusive dans le suivi des cas de VHSS est une erreur. Ce pôle qui dirige le tournage est forcément lié à des intérêts économiques. Il est donc important qu'une association tierce, experte dans les questions de VHSS et de préférence coordonnée par des femmes, s'occupe de suivre la correcte application du protocole par la production. Nous invitons les productions à rendre prioritaire la sécurité des équipes, et de toujours réfléchir à deux choses : comment sécuriser les personnes et comment leur montrer qu'elles seront toujours crues dans le cas où elles seraient violentées.
- 4) *Sabotage fabrication* s'oppose à toute forme de surveillance ; les personnes doivent rester libres de leur corps et mouvements au sein d'un cadre respectant le droit à la vie privée. Un tournage ne doit pas accueillir une personne qui « surveille ». Nous encourageons cependant à la vigilance, vigilance d'abord motivée par l'entraide, le soin des autres et la conscientisation de son propre rôle dans la sécurité des personnes. L'auto-critique est essentielle, surtout pour les personnes de genre masculin.
- 5) *Sabotage fabrication* est fondée sur des bases antisexistes ; contre le patriarcat et tout système/fonctionnement de domination, nous sommes conscient·es que la production

d'un film est un moment où des liens peuvent se créer et où peuvent donc se multiplier des dynamiques de domination menant à des violences. En ce sens, ce protocole n'est applicable que si l'ensemble du tournage est régi par des principes/modes de fonctionnement/dispositifs de réflexion qui permettent au protocole d'être cohérent et utilisé à bon escient. Par exemple, notre proposition d'imposer une majorité féminine sur le plateau facilite la constitution d'une cellule de veille féminine. Nous renvoyons donc nos lectrices et lecteurs à la charte de fonctionnement proposée par Sabotage (sabotagefabrication.fr), charte servant justement à créer le climat adéquat pour qu'un tel protocole soit appliqué correctement et dans un cadre permettant le soin des autres et le respect. Ce n'est pas une utopie.

- 6) Politiquement, *Sabotage fabrication* porte aujourd'hui son regard vers ce chantier militant qu'est la justice réhabilitative et transformatrice. Nous militons pour une société qui prendrait le temps de se remettre en question et se transformer afin de prévenir et réduire les violences en son sein. Cependant, nous sommes conscient·es que les VHSS doivent se combattre devant la justice, voire en combattant la justice qui ne se renouvelle pas malgré les multiples combats que le champ oppositionnel mène. **Nous soutenons et encourageons** les personnes victimes de violences qui s'impliquent dans une réponse judiciaire. Nous savons bien qu'un tournage est dans sa particularité socio-spatiale un moment où l'on ne peut éviter une réponse punitive. La mise en sécurité des équipes est prioritaire : en cas de violence, l'agresseur·euse est exclu·e du tournage, sans hésitation. La justice réhabilitative ou transformatrice ne fonctionne qu'avec du temps et de l'investissement. Mais sur un tournage de durée moyenne avec une équipe unique, il est selon-nous impossible d'éviter un geste punitif et excluant.

Protocole de prise en charge des VHSS sur le tournage de (INSÉRER NOM DU FILM)

Inspiré du protocole proposé par l'association Sabotage fabrication

0- Dispositif du protocole

- Le présent protocole est proposé par la production et soumis à l'entièreté de l'équipe lors d'une réunion de pré-tournage ayant lieu le (*DATE*) en présence de (*L'ASSOCIATION*), association experte dans l'accompagnement des situations de VHSS et qui suivra le projet de sa préproduction jusqu'à sa post-production,.
- Le présent protocole a été conçu par rapport au contexte spatial, humain, logistique et temporel du présent tournage. Il a été révisé en amont par (*L'ASSOCIATION*).
- Le présent protocole est conditionné par trois pôles : (*L'ASSOCIATION*); la cellule de veille composée de (X) membres féminins de l'équipe ; la production.
- Le protocole peut être modifié à la demande de n'importe quelle personne, sous condition de vote démocratique égalitaire.
- Il doit être signé par toute l'équipe du film. Un double sera donné à chacun·e et sera mis à disposition dans les toilettes de chaque lieu du tournage.
- Le protocole utilise l'écriture inclusive sans pour autant l'utiliser afin d'omettre le fait que la majorité des violences sont commises par des hommes. Elle donne la priorité au féminin ou au masculin en fonction des dynamiques de domination et de la taxinomie que nous en faisons.

1- VHSS (VIOLENCES ET HARCÈLEMENT SEXISTES ET SEXUELS)

I/ Points essentiels

- 1) Définition d'une agression : toute atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'une personne. Harcèlement, injures, atteintes et agressions d'ordre sexuelles, violence physique, viols, féminicides.
- 2) L'énergie déployée doit se concentrer sur la victime et ses besoins.
- 3) L'agression à prendre en charge est une agression vécue par *une personne victime de* sur un temps de tournage (les temps de tournage incluent préproduction, production et post-production). Toute personne agressée hors du cadre du tournage est cependant invitée à en parler si elle le souhaite ; elle trouvera l'écoute et/ou l'aide dont elle a besoin auprès de la cellule de veille et/ou de (L'ASSOCIATION).
- 4) Est nommé·e « agresseur·euse » une personne qui aurait agressé sur un temps du tournage une personne participant au tournage et/ou présente sur le tournage.
- 5) Aucune personne agresseuse n'est tolérée dans les tournages produits par les films de (**PRODUCTION DU FILM**), et ce tant que (et de manière cumulative) : des réparations n'ont pas été obtenues par la victime ; cette dernière ou ses proches n'ont pas formulé leur tolérance à la présence de l'agresseur·euse dans les mêmes espaces professionnels ; l'agresseur·euse n'a pas mené un travail de reconnaissance et de conscientisation de ses actes ainsi que de réparations auprès de la personne qui l'a désigné. Nous omettons toute considération judiciaire ; une condamnation judiciaire n'a d'utilité que si la personne *victime de* y a trouvée réparation et l'a fait savoir publiquement ou à la production.
- 6) Une ou des agressions sont des actes violents et oppressifs que (**PRODUCTION DU FILM**) condamne fermement et sans détours. La sécurité et le respect de l'équipe sont les

objectifs principaux de la bonne tenue d'un tournage, bien avant des intérêts artistiques et financiers.

Vous avez été victime de violences et/ou harcèlement :

- Vous pouvez entrer en contact avec une personne membre de la cellule de veille du tournage (ou tout autre personne de confiance) ou de (L'ASSOCIATION). Si vous prévenez la production, elle sera dans l'obligation morale et intellectuelle de transmettre l'information à la cellule de veille.

Vous vous reconnaissiez comme agresseur·euse :

- La meilleure chose à faire est de se retirer soi-même du tournage, puis, d'entrer en contact avec la cellule de veille et/ou la production et/ou (L'ASSOCIATION) afin d'entreprendre avec ces différentes personnes un travail de conscientisation et de réparation.

POSTULATS

- On ne peut pas être responsable et/ou coupable d'avoir subi une·des agression·s.
- On ne peut pas être (seule) responsable à dénoncer nos agresseurs·euses.
- On ne peut pas être culpabilisé·e de vouloir garder le silence.
- On ne peut pas être (seule) responsable d'avoir à « gérer » le quotidien avec les agresseurs·euses.
- On croit toujours une personne qui dit avoir été victime d'une agression.
- Un tournage reste un lieu de travail ou la frontière professionnelle ne doit être dépassée qu'en cas de consentement oral explicite et réciproque.
- Le consentement est à respecter absolument. Le non est un non. Un oui peut aussi être un non.
- Un tournage est un lieu d'entraide. Chacun·e doit prendre soin des autres, particulièrement des personnes vulnérables et des minorités.

- Ne pas agir face à un acte de violence directe est un délit (non-assistance à personne en danger ; article 223-6 du code pénal)

II- Rappel du code pénal :

Extraits choisis du Paragraphe 1 : Du viol et du viol incestueux (articles 222-23 à 222-26-2)

Article 222-23 du 21 avril 2021

*Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de **quinze ans** de réclusion criminelle.*

(lire l'Article 222-24 pour la liste des circonstances aggravantes)

Article 222-26-1 du 30 juillet 2020

Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Extraits choisis du Paragraphe 2 : Des autres agressions sexuelles (Articles 222-27 à 222-31)

Article 222-27 du 22 septembre 2000

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 222-30-1 du 3 août 2018

Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Article 222-31 du 3 août 2018

La tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30-1 est punie des mêmes peines.

Extraits choisis du Paragraphe 4 : De l'exhibition sexuelle et du harcèlement sexuel (Articles 222-32 à 222-33)

Article 222-33 du 3 août 2018

I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° *Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.*

II. - *Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.*

III. - *Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :*

1° *Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; (...)*

8° *Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.*

(...) (lire l'Article 222-33 pour la suite des circonstances aggravantes)

III/ Le protocole en cas VHSS

A – RÉUNION DE PRÉ-TOURNAGE : PRÉVENTION, PRÉPARATION

- a) Réunion d'information et de dialogue : Dès que l'équipe est engagée dans son entièreté, une réunion sera organisée avec toutes les personnes affiliées au film afin de lire le présent protocole rédigé par la production en concordance avec (L'ASSOCIATION). Soumis à la critique, toute personne peut proposer de modifier le protocole. Il est encouragé de s'exprimer sur le protocole. Chaque proposition de changement/ajout/ajustement est proposée lors d'un vote démocratique incluant toute l'équipe et la production. La production doit s'assurer que tout le monde se sent en sécurité et concerné par le protocole et le bien-commun. Toute personne est légitime de porter au jour ses inquiétudes. Dans le cas d'un problème impliquant une citation *ad hominem* d'un·e membre de l'équipe, privilégier un dialogue privé avec les membres de la production et (L'ASSOCIATION) afin d'envisager la meilleure décision possible.

- b) Constitution d'une cellule de veille : Lors de cette réunion, au minimum quatre femmes présentes sur l'entièreté du tournage se verront proposer (après tirage au sort) leur participation volontaire et bénévole à une cellule de veille qui s'activera en

cas de VHSS. **Leur participation n'est évidemment pas obligatoire. Un refus n'a pas à être justifié.**

- Cette cellule est indépendante de la production et sert, en concordance avec (L'ASSOCIATION) à évaluer si le protocole est correctement appliqué par la production.
- Ce seront les interlocutrices privilégiées en cas de VHSS, que ce soit par une personne victime d'un·e agresseur·euse, ou directement par l'agresseur·euse qui souhaiterait porter au jour ses exactions et mener à bien un travail de conscientisation et de réparation.
- Elles sauront être discrètes en cas de remontée d'informations ou de témoignage(s), et s'occuperont avec la production de garder la situation privée jusqu'à la mise en sécurité de l'équipe.
- Cette cellule prend place sur les horaires de tournage prévus par la production. La cellule ne s'active pas en dehors des heures de tournages, sauf volonté contraire de ses membres ou situation exceptionnelle. Dans le cas d'un logement sous le même toit d'une équipe et en tant que lieu communautaire, la cellule est active hors des heures de tournage. Les membres de la cellule de veille restent joignables sur leur téléphone.
- Ces quatre personnes ne font pas office de « police » sur le plateau ; elles sont des personnes de confiance et à l'écoute. Elles ne feront pas preuve de suspicion ou de surveillance, mais seulement de disponibilité en cas de VHSS. Elles sont attentives comme toutes les autres personnes de l'équipe au moindre signe préoccupant ou comportement déplacé.
- La cellule de veille n'exempte pas l'équipe d'être inattentive quant aux signaux alarmants qui émergent en cas de VHSS.¹

Rejoindre cette cellule implique une certaine responsabilité en cas de VHSS : morale vis-à-vis de *la personne victime de*, judiciaire en cas de poursuite au pénal... C'est un rôle d'une grande importance collective, mais également difficile et demandant un grand recul.

¹ Consulter à cet effet la documentation dans les annexes, partie « Observer et prévenir »

B- EN CAS DE VHSS :

1) **Signaler** : Que l'on soit victime, témoin ou au courant de la présence ou d'agissements d'un·e agresseur·euse, il est encouragé de signaler la situation (même au moindre doute) si possible aux membres de la cellule de veille. Lorsque la parole se libère au sujet d'une situation de VHSS, il est recommandé de s'appuyer sur ce protocole.

- La personne victime de violence et/ou de harcèlement peut choisir ou non de mettre en place le protocole. En cas de refus, la production se doit néanmoins de mettre en pause le tournage pour prendre les bonnes décisions afin de garantir la sécurité de l'équipe².
- Sur consentement de la personne *victime de*, les informations sont communiquées aux membres de la cellule de veille, qui s'occuperont de faire remonter l'information à **(L'ASSOCIATION)** qui s'occupera d'en alerter directement la production.
- Si la victime souhaite communiquer à la production, il est recommandé d'en avertir préalablement les membres de la cellule de veille.
- Si la *personne victime de* le souhaite et seulement pour s'assurer d'une indépendance totale dans l'accompagnement de la situation, une membre ou des membres de la cellule de veille peuvent être démises de leur participation à la cellule de veille. Tant que la situation n'est pas annoncée à l'équipe, ces dernières devront garder le silence.

2) **Accueillir la parole et mettre en sécurité** : Au vu des informations dont la cellule et la production disposent, des mesures drastiques doivent être très rapidement prises afin de garantir la sécurité de la personne violentée et/ou harcelée et la sécurité de l'équipe. Après avoir mis en pause le tournage, il faut dans le même temps :

² Lire point n°3.

⇒ **S'entretenir et écouter**: La personne *victime de* choisie ses interlocutrices·eurs privilégié·es. Ce peut être n'importe qui sur le tournage, de préférence les membres de cellule de veille en présence de l'association liée au tournage. Ce temps d'écoute sera pour la victime un moment de soutien.

⇒ **(L'ASSOCIATION)** et la cellule de veille pourront alors accompagner une réflexion avec la victime visant à trouver des « réparations » possibles. Symboliques, matérielles, etc... ces réparations pourraient rendre en partie justice si iel ne souhaite pas porter plainte.

⇒ Dans le cas où une réponse pénale est envisagée, **(L'ASSOCIATION)** soutiendra psychologiquement et physiquement la personne *victime de* dans ses démarches. Elle proposera une mise en lien avec des professionnel·les allié·es si elle le souhaite (avocat·es, juristes, spécialistes du droits, psychologues...)

⇒ Dans une démarche humaniste et solidaire, la production pourrait accompagner financièrement la victime dans ce parcours judiciaire, que ce soit avec sa caisse personnelle ou en proposant à l'équipe la participation à une cagnotte.

⇒ Si nécessaire, des entretiens seront menés avec différents membres de l'équipe témoins des faits ou ayant connaissance d'informations susceptibles d'aider la personne *victime de* dans sa recherche d'une réparation symbolique, matérielle, physique, etc... ou, surtout, dans son parcours judiciaire. Les informations doivent être transmises à la victime et archivées en double de manière sécurisée sur une période déterminée par **(L'ASSOCIATION)** aidante et la victime, si possible par l'association. Les personnes témoins doivent offrir leur consentement dans le cas où le partage de leurs informations seraient données à tout type d'instance étatique ou judiciaire.

- ⇒ **Mise en sécurité**: Dans le même temps, l'agresseur·euse est immédiatement exclue du tournage. La production rencontrera l'agresseur·euse pour lui signifier son exclusion et lui indiquer brièvement le motif (sans mentionner l'identité de la.e plaignante.t) tout en lui précisant que la production reviendra très prochainement vers lui·elle.
- ⇒ **Mettre en pause le tournage**: Tant que la situation ne s'est pas stabilisée, le tournage ne doit pas redémarrer. C'est l'assurance d'une équipe dorénavant en sécurité qui donnera le feu vert pour poursuivre le tournage.

- 3) **Suivre le dénouement**: Une personne agresseur·euse ne sera pas, sauf exception propre à la dynamique de chaque cas/particularité, réintégré·e au tournage.³ Dans le cas où la victime demande une réparation symbolique, matérielle ou physique, (**L'ASSOCIATION**) coorganise avec la production (et si elles le souhaitent, la cellule de veille) une rencontre (physique ou digitale) avec la personne agresseuse. Cette rencontre est si possible précédée d'une tentative de conscientisation de l'acte par la personne agresseuse qui est uniquement menée en dehors du cadre du tournage, par l'association associée ou tout autre organisme/structure associative désignée par (**L'ASSOCIATION**). Dans ces conditions, la personne victime demande, accompagnée ou non, les réparations qu'iel exige. L'effectivité de la réparation est suivie par (**L'ASSOCIATION**).
- 4) **Communiquer à l'équipe**: Quelle que soit la situation et sa particularité, l'équipe est prévenue. Le choix du moment dépend de la situation, de l'équipe, des liens entre la *personne victime de* et l'équipe et des liens entre l'agresseur·euse et l'équipe... Il n'y a pas de moment plus adéquat qu'un autre, mais il faut toujours réfléchir à ceci : la production a un devoir de transparence quant au déroulé du tournage et de la sécurité de ses bénévoles. Il est donc préférable, une fois les mises en sécurité effectuées, de prévenir au plus vite

³ Le tournage de (**NOM DU FILM**) durant (**DURÉE DU TOURNAGE**), il est presque impossible d'envisager la réintégration d'un.e agresseur.euse sans créer un sentiment – justifié - d'insécurité dans l'équipe.

l'équipe, sans pour autant rentrer dans d'inutiles détails qui ne concernent que la victime.

- 5) **Réintégrer la personne *victime de*** : En fonction de son état et son regard vis-à-vis de la situation, la personne victime de l'agression peut continuer le tournage avec l'équipe.

⇒ Elle peut refuser. Il faut dans ce cas prendre des nouvelles, s'assurer que les choses vont pour le mieux de son côté... prendre soin. La production a ce rôle de soin que la cellule de veille peut continuer (ou non) à assurer. Ne surtout pas isoler !

⇒ ... Ou accepter ; la cellule de veille et la production s'assure alors d'accompagner au mieux - sans trop en faire pour ne pas créer un sentiment désagréable à la victime de l'agression - sa « réintégration » au sein de l'équipe.

- 6) **Communication publique** : Par mesure de transparence à l'égard de son public, et pour faire évoluer le milieu du cinéma et les « mentalités », la production est tenue de communiquer via son canal le plus suivi au moins à la fin du tournage et de manière publique les grandes lignes de la situation de VHSS et son accompagnement. Sans citer de noms, il est détaillé les mesures prises et le déroulé (global et sans détails autres que le nom de l'association et l'existence de la cellule de veille) de la prise en charge de la situation de VHSS. L'auto-critique est la bienvenue pour réfléchir à ce qui aurait pu être fait pour éviter une telle situation, mieux la prendre en charge.

IV/ Limites fixées par le protocole

Les situations de VHSS sont délicates et engendrent une grande souffrance psychique. Les affects et liens humains générés par les tournages (lieux de socialisation et de sociabilisation puissants ; « *La grande famille du cinéma...* ») mènent à des accompagnements de ces situations violents et inappropriés. Il est important de se fixer des limites notamment et surtout dans les propositions faites à la victime pour envisager une réparation.

La cellule de veille, aussi affectée par la situation qu'elle soit (surtout si certaines de ses membres connaissent l'agresseur·euse et entretiennent une relation privilégiée avec lui·elle) doit mettre au maximum ses affects de côté et proposer des solutions tangibles et sécurisantes à la personne *victime de*. (L'ASSOCIATION) sert justement à s'assurer que des réflexes toxiques de groupes n'émergent pas.

Il est donc important de ne pas encourager la personne *victime de* à :

- Encourager au harcèlement ou harceler.
- Encourager à la violence physique ou être violente.

Nous fixons ces limites pour la cellule de veille, la production et lors de la communication à l'équipe, les personnes en lien avec l'agresseur·euse. Nous insistons sur ce point : ces limites ne sont pas des jugements moraux. Nous tenons cependant à rappeler qu'encourager de tels actes peut jouer en la défaveur de la·e plaignante·t dans le cas où une réponse judiciaire serait décidée ultérieurement.

V/ L'entraide et le soin

Ces situations mènent à de grandes douleurs. D'abord pour la victime d'une agression qui sera potentiellement fragile, vulnérable et sujette à de grandes douleurs psychiques après avoir communiqué sur la violence dont elle a été victime.

Chaque mot a alors son importance. Il est important de ne pas : la faire culpabiliser ; la faire se sentir isolée, mal entendue ou remise en question.

Que ce soit dans la cellule de veille, dans la production ou au sein de l'équipe, il est important de parler de son rapport à la situation, s'exprimer, surtout s'il en vient à affecter personnellement les personnes. Ces moments de grande douleur doivent aussi être des temps où les personnes s'entraident pour faire face à la situation. Ne pas rester seul·e. S'entraider.

III/ Le protocole en cas de harcèlement moral ou discriminatoire

3 – ANNEXES & DOCUMENTATION

EN TRAVAUX

Sur la justice restaurative :

<https://www.justicerestaurative.org/la-justice-restaurative/>

Pour dialoguer et accompagner les auteur·rices de violences :

<https://criavs.fr/>

Ressources gouvernementales (numéros à appeler pour se faire aider en tant que victime de violences, chiffres sur les violences...):

- <https://arretonslesviolences.gouv.fr/l-etat-vous-protege/politique-de-lutte-contre-les-violences-faites-au-femmes>
- <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/combattre-toutes-les-violences-sexistes-et-sexuelles>

Associations de lutte contre les VHSS mises en avant par l'état français :

- <https://arretonslesviolences.gouv.fr/associations-de-lutte-contre-les-violences-sexistes-et-sexuelles>

Bibliographie :

- « Faire justice » de Elsa Deck Marsault (éditions La Fabrique) : *rédigé par la cofondatrice du collectif queer et féministe « Fracas », structure cherchant à aider les sphères militant·e·s à prendre en charge des conflits et des violences en milieu intracommunautaire. En plus de proposer des pistes intéressantes pour aider les personnes victimes de violences, le livre autopsie les méthodes (partant de bonnes intentions) qui vont finalement à la reproduction de modèles oppressifs et violents. Il y a de très intéressantes réflexions sur les liens entre violences intracommunautaires et violences s'exerçant sur les individus causées par les structures de dominations. Le livre rappelle que vouloir aider lors d'une situation de VHSS peut mener à des situations de violences qui reconduisent la violence déjà perpétrée, et donc, la multiplie.*

